



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** l'arrêté modifié du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 septembre 2025 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 7 octobre 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°650/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 9 octobre 2025 à :

Pour la Corrèze :

Madame Sandie FARGES, Pharmacie de Rivet, 19100 BRIVE LA GAILLARDE
Monsieur Julien GIROUX, Grande pharmacie du Trech, 19000 TULLE

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 9 octobre 2025 à :

Pour la Corrèze :

Monsieur François ROBIN, Pharmacie Boutot, 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Pour la Haute-Vienne :

Madame Bénédicte LAURENT, Pharmacie Denis Dussoubs, 87000 LIMOGES

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2025

Pour le Président de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Alexandre MAÎTRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.